

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
 - ▶ Titre V : Organismes de formation
 - ▶ Chapitre III : Réalisation des actions de formation
 - ▶ Section 1 : Convention de formation entre l'acheteur de formation et l'organisme de formation.

Article L6353-1

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 82

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

- 1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L6313-1

Cité par:

Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 mars 2009 - art. 9 (V)
LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6, v. init.
relatif à la formation professionnelle - art. 7 (VNE)
Formation professionnelle - art. 9 (VE)
Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 2 (VD)
Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 5 (VD)
Formation des tuteurs et des maîtres d'apprenti... - art. 3 (VE)
Arrêté du 25 octobre 2013 - art. 5 (Ab)
Arrêté du 20 mars 2014 - art. 3 (V)
ARRÊTÉ du 16 juin 2014 - art. 1 (Ab)
ARRÊTÉ du 31 décembre 2014 - art. (V)
relatif à la formation professionnelle - art. 6 (VNE)
relatif à l'OPCA AGEFOS PME - art. 1er (VNE)
Emploi et formation professionnelle - art. 14 (VE)
Formation professionnelle, alternance et GPEC - art. 8.3 (VE)
Formation professionnelle et apprentissage - art. 2 (VE)
Répertoire des certifications RNCSA pour l'anné... - art. (VE)
DÉCRET n°2015-1527 du 24 novembre 2015 - art. 1, v. init.
Formation professionnelle - art. 2 (VE)
Mise à jour du chapitre IV de la convention rel... - art. (VE)
Décret n°2016-173 du 18 février 2016 - art. 3 (V)
Arrêté du 4 février 2016 - art. 3 (V)

Arrêté du 4 février 2016 - art. 4 (V)
Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. L314-23, v. init.
Ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 - art. 4, v. init.
Décret n°2016-622 du 19 mai 2016 - art. 3, v. init.
Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art. D314-27, v. init.
Arrêté du 1er août 2016 - art. (VD)
RNCSA et RNQSA pour l'année 2017 - art. (VE)
ANNEXE II : Formation professionnelle tout au l... - art. 4 (VE)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 49 septies ZD (VD)
Code de l'éducation - art. L444-11 (V)
Code de la consommation - art. D314-27 (V)
Code de la consommation - art. L311-8 (VT)
Code de la consommation - art. L314-25 (VD)
Code du travail - art. D6323-8-2 (VD)
Code du travail - art. D6353-3 (V)
Code du travail - art. D6353-4 (V)
Code du travail - art. L6331-21 (VT)
Code du travail - art. L6331-48 (VD)
Code du travail - art. R6316-1 (VD)
Code du travail - art. R6331-57 (V)
Code du travail - art. R6331-63-1 (V)
Code du travail - art. R6332-44 (V)
Code du travail - art. R6332-94 (VD)
Code du travail - art. R6351-5 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1601 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L718-2-2 (VT)
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 4.2 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 17.1 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 1er (VE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L920-1 (AbD)